

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
« RAID JUNIA »
RESTRICTION DE CIRCULATION
DIMANCHE 15 MARS 2026

N° 5/2026/PM

Le Maire de la Commune de WINGLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-29, R.411-30, R.411-31 et R.417-10 ;

VU le Code du Sport, notamment les articles L.331-5 à L.331-10 et R.331-6 à R.331-17 relatifs à l'organisation des manifestations sportives ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée par l'association étudiante RAID JUNIA en date du 13 février 2026, sollicitant l'autorisation d'organiser un raid sportif le dimanche 15 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'association étudiante RAID JUNIA organise un raid sportif le dimanche 15 mars 2026 sur le parc Marcel Cabiddu à WINGLES ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation sportive nécessite des mesures temporaires de régulation de la circulation afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : L'association étudiante RAID JUNIA est autorisée à organiser un raid sportif le dimanche 15 mars 2026 de 08h30 à 18h30 sur le parc Marcel Cabiddu à WINGLES.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera **occasionnellement interrompue** rue du Clair le dimanche 15 mars 2026 entre 08h30 et 18h30, lors du passage des participants au raid sportif. Les interruptions seront ponctuelles et limitées au temps strictement nécessaire au passage des concurrents.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, la circulation des véhicules suivants reste autorisée en tout temps, sous réserve des impératifs de sécurité : Véhicules de secours et d'incendie, Véhicules des forces de l'ordre, Véhicules de l'organisation de la manifestation, Véhicules des services municipaux en intervention, Véhicules des riverains, lorsque la situation le permet

Article 4: La signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'association organisatrice, sous le contrôle des services techniques municipaux. Des signaleurs, mis en place par l'association RAID JUNIA, seront positionnés aux points stratégiques de la rue du Clair pour réguler la circulation lors du passage des participants, assurer la sécurité des usagers et des concurrents, faciliter l'accès des véhicules prioritaires. Les signaleurs devront être équipés de gilets haute visibilité et de dispositifs réglementaires de signalisation (palette K10).

Article 5: L'association RAID JUNIA s'engage à mettre en place la signalisation réglementaire au moins 2 heures avant le début de la manifestation. Assurer la présence de signaleurs formés et équipés pendant toute la durée de l'épreuve. Prévoir un dispositif de secours et de premiers soins adapté. Informer les riverains de la rue du Clair au moins 7 jours avant la manifestation. Remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation. Réparer tout dommage causé au domaine public ou au mobilier urbain

Article 6 : L'organisateur devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation de cette manifestation et celle de tous les participants. L'organisateur assumera l'entière responsabilité de tous les accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'organisation de cette manifestation.

Article 8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 10: Les services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Commissariat de CARVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de WINGLES.

A Wingles, le 19 février 2026

Le Maire, Sébastien MESSENT.

